

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

Avis du Conseil d'État

(14 mars 2017)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que, d'une part, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et, d'autre part, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 février 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend modifier les règlements grand-ducaux précités des 1^{er} août 2014 et 31 mars 2010. Les deux règlements trouvent leur base légale respective dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Selon l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, le Grand-Duché du Luxembourg est en effet obligé d'adapter la réglementation sur la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables pour tenir compte des exigences prévues dans les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020¹, et

¹ Communication de la Commission européenne du 28 juin 2014 (2014/C 200/01).

suite aux décisions de la Commission européenne des 16 septembre 2014² et 26 août 2016³.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Examen des articles

Article I^{er}

Point 4°

D'après le nouveau paragraphe 4 de l'article 17bis du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2014, « (...), le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative ou d'une société civile qui sont composées d'au moins sept personnes qui sont des personnes physiques, des associations sans but lucratif ou des fondations ».

Le Conseil d'État note que le producteur d'énergie en question peut adopter désormais la forme juridique de la société civile et que le champ des bénéficiaires de la rémunération spécifique est élargi, afin d'y inclure les associations sans but lucratif et les fondations, alors que, dans la réglementation actuellement en vigueur, le producteur d'énergie ne pouvait se constituer que sous la forme d'une société coopérative, la qualité d'associé étant réservée exclusivement aux personnes physiques.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à maintenir le *minimum* de sept personnes pour les sociétés civiles, étant donné que l'article 1832 du Code civil dispose que la société civile est constituée de « deux ou plusieurs personnes (...) ». Est-ce que l'intention des auteurs du projet est de prévoir des sociétés civiles composées d'au moins sept personnes ? Quant aux sociétés coopératives, le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, celles-ci peuvent être composées d'au moins sept personnes. Aussi, si les auteurs du projet de règlement grand-ducal décident de s'en tenir au droit commun pour le nombre minimum d'associés d'une société coopérative (sept associés) et d'une société civile (deux associés), le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de mentionner *expressis verbis* le nombre minimum d'associés, l'article 114 de la loi précitée du 10 août 1915 pour les sociétés coopératives et l'article 1832 du Code civil pour les sociétés civiles s'appliquant nécessairement. Ainsi, le texte du nouveau paragraphe 4 de l'article 17bis du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2014 devra, le cas échéant, être adapté comme suit :

« (4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative ou d'une société civile. Les associés d'une telle société coopérative ou société civile doivent être des personnes physiques, des associations sans but lucratif ou des fondations ».

² Décision de la Commission européenne du 16 septembre 2014 concernant les tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et autres mesures de soutien (C(2014) 6433 final).

³ Décision de la Commission européenne du 26 août 2016 concernant la modification du soutien aux sources d'énergie renouvelables au Luxembourg (C(2016) 5433 final).

Observations d'ordre légistique

Article I^{er}

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. En l'espèce, il y a lieu d'insérer les termes « Art. 1^{er} » avant le nouveau libellé à remplacer au point 1°.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires en points, caractérisées par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Il convient de reprendre chaque modification sous un point énumératif. Partant, l'article I^{er} du règlement en projet est à structurer comme suit :

« **Art. I^{er}**. Le règlement [...] :

1° L'article 1^{er} est [...] :

« Art. 1^{er}. (1) Le présent règlement [...]

(2) La proportion [...] conditions suivantes :

1. un traité [...] ;

2. une rémunération [...] ;

3. l'importation [...].

2° 1. À l'article 2, la lettre p) est complétée [...].

2. Une lettre q) est ajoutée qui prend la teneur suivante :

« [...] ».

3° À l'article 15, paragraphe 2, [...] au paragraphe 2, la lettre c) est complétée par les termes « au cas [...] »

4° À l'article 17bis, [...] :

« (4) Afin de [...] ».

5° 1. À l'article 27bis, le paragraphe 1^{er} est complété [...] :

« Les rémunérations [...] ».

2. À l'article 27bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Les producteurs d'énergie [...] ».

6° 1. À l'article 27ter, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Dans le cas [...] ».

2. À l'article 27ter, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« (5) La prime [...] ».

3. L'article 27ter, est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) La prime [...] ».

7° Le chapitre IV [...] :

« [...] »

(2) L'avis d'appel [...] :

1. l'objet [...] ;

2. la rémunération [...] ;

3. la définition [...] ;

4. les conditions [...] ;

5. le délai [...] ;

6. les modalités [...] ;

7. les modalités [...] ;

8. les possibilités [...].

[...].

(4) L'avis d'appel [...] :

1. l'objet [...] ;

2. la rémunération [...] ;

3. la définition [...] ;

4. les conditions [...] ;

5. le délai [...] ;

6. les modalités [...] ;

7. les modalités [...] ;

8. les possibilités [...].

(5) Les rémunérations [...] ».

8° À l'article 33 [...] ».

Point 7° (6° selon le Conseil d'État)

Les devises s'écrivent en principe en toutes lettres. Dès lors, le symbole « € » est à remplacer par le terme « euros » à l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 5 de l'article 27ter.

À l'alinéa 2 du même paragraphe, la deuxième phrase est à libeller comme suit :

« (...). Les valeurs de X et Y sont fixées à $0 < X < 3$ et $0 < Y < 1,5$ et, à défaut de fixation, les valeurs de X et Y sont égales à zéro ».

Point 9° (8° selon le Conseil d'État)

Le terme « respectivement » est à omettre pour écrire au paragraphe 2 de l'article 33 :

« (2) (...) est venu à échéance ou ne disposant pas de contrat de rachat, (...) ».

Article II

S'agissant d'une seule modification à opérer, il n'y a point besoin de la numéroter. Il peut être fait abstraction du chiffre « 1 ».

Article III (selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de numéroté la formule exécutoire du règlement grand-ducal en projet en article III.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes